



CODE PÉNAL SOUVERAIN

DE LA RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

Décret no CPS-2025-004

Promulgué le 7 juin 2025

Entrée en vigueur : 10 juin 2025

PRÉAMBULE

Considérant que nul ne peut être arbitrairement puni,

Que la justice doit protéger les victimes, prévenir les récidives, rééduquer les auteurs d'infractions et garantir l'ordre public,

Que la République Océanique de SEA PROTECTION repose sur la paix, l'intégrité écologique et la souveraineté de ses institutions,

La présente codification fixe les infractions, les peines, les principes de responsabilité pénale et les garanties des libertés fondamentales.

LIVRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - Principe de légalité

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, jugé ou puni que conformément à la loi pénale en vigueur au moment des faits.

Article 2 - Irresponsabilité pénale

N'est pas pénalement responsable la personne atteinte, au moment des faits, d'un trouble mental aboli ou ayant agi sous contrainte absolue.

Article 3 - Prescription

L'action publique se prescrit :

Par 20 ans pour les crimes,

Par 6 ans pour les délits,

Par 1 an pour les contraventions, Sauf exceptions prévues par les lois spéciales souveraines.

LIVRE II - DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA RÉPUBLIQUE

Titre I - Atteintes à la souveraineté

Article 4 - Haute trahison

Est coupable de haute trahison tout membre d'une institution souveraine ou agent ayant conspiré contre la République, livré des informations à une puissance étrangère ou tenté de renverser les institutions.

Peine : détention souveraine à perpétuité ou bannissement souverain + confiscation des droits civils.

Article 5 - Atteinte aux symboles nationaux

Est puni tout acte volontaire de dégradation ou d'outrage au drapeau, hymne, armoiries ou au Chef de l'État.

Peine : 2 à 5 ans de détention souveraine + 5 000 à 50 000 unités OCEANA d'amende.

Article 6 - Usurpation de titre ou fonction

Est puni tout individu se présentant faussement comme membre du gouvernement, des forces souveraines ou détenteur d'une accréditation nationale.

Peine : 3 ans de détention + interdiction d'exercice public.

LIVRE III - INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES

Titre I - Atteintes à la vie humaine

Article 7 - Meurtre, assassinat et tentative

Tout acte ayant volontairement causé la mort d'autrui est qualifié de :

Meurtre (acte volontaire) - Peine : 25 ans de détention

Assassinat (avec préméditation) - Peine : perpétuité

Tentative - même peine que l'acte accompli, modulée selon les circonstances.

Article 8 - Homicide involontaire

Causé par imprudence, négligence ou violation des règles.

Peine : 5 à 10 ans + interdiction professionnelle si applicable.

Titre II - Violences

Article 9 - Torture et traitements inhumains

Interdits en toutes circonstances.

Peine : 15 à 30 ans de détention.

Article 10 - Violences physiques ou psychologiques

Infliger volontairement des blessures ou souffrances à autrui.

Peine : 2 à 7 ans + amende.

Titre III - Infractions sexuelles

Article 11 - Viol et agression sexuelle

Tout acte sexuel non consenti, commis par menace, force, surprise ou contrainte,

constitue un viol.

Peine : 15 à 30 ans (viol), 5 à 10 ans (agression sexuelle).

Article 12 - Atteintes aux mineurs

Tout acte sexuel sur une personne de moins de 15 ans, même avec son accord apparent, est un crime.

Peine : 20 à 40 ans.

LIVRE IV - INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Titre I - Vol, fraude, escroquerie

Article 13 - Vol simple et aggravé

Soustraction frauduleuse d'un bien appartenant à autrui.

Peine : 2 à 5 ans (simple), 7 à 15 ans (avec arme, bande organisée ou récidive).

Article 14 - Escroquerie / Cyberfraude

Obtenir un bien ou service par tromperie, dissimulation, faux documents ou usage abusif de données numériques.

Peine : 5 à 10 ans + saisie numérique et interdiction bancaire.

Titre II - Destruction et atteinte à l'environnement

Article 15 - Dégradation écologique

Tout acte portant atteinte à un écosystème marin, terrestre ou aérien protégé par la République.

Peine : 10 à 25 ans de détention + interdiction à vie d'exercer toute fonction liée à l'environnement.

Article 16 - Braconnage et trafic d'espèces

Interdiction absolue sur tout le territoire maritime ou terrestre de la République.

Peine : 12 à 30 ans + saisie, amende écologique et inscription sur la liste noire diplomatique.

LIVRE V - INFRACTIONS NUMÉRIQUES ET CYBERSÉCURITÉ

Article 17 - Intrusion dans les systèmes d'État

Accès non autorisé à un serveur, un réseau ou une base de données de la République.

Peine : 8 à 20 ans + interdiction numérique nationale.

Article 18 - Détournement d'identité numérique

Utilisation frauduleuse d'identité ou de signature numérique.

Peine : 3 à 7 ans + amende jusqu'à 100 000 unités OCEANA.

LIVRE VI - PEINES, SANCTIONS ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

Article 19 - Catégories de peines

1. Détention Souveraine (1 an à perpétuité)
2. Amende pécuniaire (1 000 à 1 000 000 unités OCEANA)
3. Travaux d'intérêt océanique (en alternative ou en complément)
4. Bannissement diplomatique (en cas d'atteinte grave à la souveraineté)

Article 20 - Mesures complémentaires

Interdiction d'exercer, temporaire ou définitive

Confiscation de biens

Révocation d'accréditation

Inscription au Registre noir inter-États

LIVRE VII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 - Application immédiate

Le présent Code entre en vigueur dès sa publication. Les lois pénales antérieures sont abrogées.

Article 22 - Révision

Le Code Pénal peut être modifié par décret du Chef d'État, après avis du Conseil Légal Souverain et consultation du Conseil d'État.

Fait à Wellington, le 7 juin 2025

Pour la République Océanique de SEA PROTECTION

Le Chef d'État

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Intérieure